

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3164

Supplément n° 33

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES FRANÇAISES DE LA PORCELAINE**  
**(2<sup>e</sup> édition. - Mai 1990)**

Brochure n° 3238

Supplément n° 29

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE**  
**(2<sup>e</sup> édition. - Mars 1991)**

■ *Journal officiel* du 16 janvier 1996

**Arrêté du 5 janvier 1996 portant extension d'un accord professionnel conclu dans les secteurs des industries céramiques et de la porcelaine**

NOR : TAST9610012A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les articles L. 131-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord national professionnel du 15 décembre 1994 relatif à la collecte des contributions de formation et au capital de temps de formation dans les secteurs des industries céramiques et de la porcelaine ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1995 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 15 décembre 1994 relatif à la collecte des contributions de formation et au capital de temps de formation dans les secteurs des industries céramiques et de la porcelaine, à l'exclusion :

- des articles 7 et 8 ;
- du titre III relatif au capital de temps de formation.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
H. MARTIN

*Nota.* - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-52 en date du 31 janvier 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.